



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 52-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant diverses mesures de soutien en matière de développement économique

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 instituant un dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies conjointement le 21 juillet 2023 ;

Vu le rapport n° 93233-2023/1-ACTS/DDET du 24 mai 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 AOÛT 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre I – Dispositif d'aide à la numérisation des entreprises artisanales et commerciales de proximité

ARTICLE 1 : Au premier alinéa de l'article 3 de la délibération modifiée n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée, le nombre « 71, » est supprimé.

ARTICLE 2 : A l'article 14 de la délibération modifiée n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée :

- les mots : « *articles 3, 4, 5 et 16* » sont remplacés par les mots : « *articles 3, 4 et 5* » ;
- les mots : « *, à la durée du dispositif et à la date limite de dépôt des demandes* » sont supprimés.

ARTICLE 3 : L'article 15 la délibération modifiée n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« *La DDET établit un rapport annuel, au plus tard le 31 décembre, sur les aides octroyées dans le cadre du dispositif d'aide mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération.* ».

ARTICLE 4 : L'article 16 de la délibération modifiée n° 66-2021/APS du 2 septembre 2021 susvisée est abrogé.

Chapitre II - Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

ARTICLE 5 : Le III de l'article 1111-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *h / dans le domaine de la santé humaine :*
- les activités hospitalières privées. ».

ARTICLE 6 : L'article 1223-3 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Par dérogation à l'alinéa précédent, les activités hospitalières privées ne sont pas concernées par ce plafond. En cas de dépassement du plafond en pareil cas, les commissions de l'assemblée de Province en charge du budget, des finances et du patrimoine ainsi que du développement économique, réunies conjointement, se substituent au comité consultatif défini à l'article 1122-1 du présent code pour rendre un avis sur la demande.* ».

ARTICLE 7 : Dans la partie I du livre 2 du titre III du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud susvisé, il est inséré un chapitre VIII intitulé « aide remboursable pour la reprise de l'activité suite à un acte de vandalisme » rédigé comme suit :

« *Chapitre VIII : Aide remboursable pour la reprise de l'activité suite à un acte de vandalisme*

Article 1238-1 – Conditions d'attribution

L'aide remboursable pour la reprise de l'activité suite à un acte de vandalisme consiste en la prise en charge par la province, de tout ou partie des frais de remise en état d'une entreprise nécessaires afin de permettre la reprise rapide de son activité suite à un acte de vandalisme commis ou non lors d'un cambriolage ou d'une tentative de cambriolage.

L'aide constitue une avance remboursable versée à l'entreprise victime de ces faits.

Pour la détermination du montant de l'aide sollicitée, l'entreprise évalue ses pertes et les frais urgents de remise en état permettant la reprise d'activité.

La perte d'exploitation n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide.

L'entreprise transmet dans les meilleurs délais au service instructeur, l'évaluation des frais de remise en état ainsi que tout document justifiant sa déclaration, notamment les devis de réparation et une copie de son attestation d'assurance à jour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1111-1, l'avis du comité consultatif d'action économique n'est pas requis.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité définies au premier alinéa de l'article 1111-2 et à l'article 1111-3 du présent code, l'aide instituée par le présent article peut être sollicitée par toute entreprise indépendamment de l'éligibilité de la filière dans laquelle elle exerce son activité.

Article 1238-2 – Modalités d'intervention

La prise en charge par la province de tout ou partie des frais de remise en état nécessaires à la reprise rapide de l'activité de l'entreprise ne peut excéder huit millions de francs CFP. Elle ne peut être attribuée qu'une seule fois par entreprise.

Cette aide est remboursée en totalité par le bénéficiaire dans un délai qui ne peut excéder 2 ans à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution, y compris dans l'hypothèse où il ne perçoit aucune indemnité au titre de son contrat d'assurance.

Les modalités de remboursement de l'aide sont précisées dans l'arrêté d'attribution.

Article 1238-3 – Liquidation de l'aide remboursable à la reprise d'activité

L'aide est versée au bénéficiaire en une seule fois, dès que l'arrêté d'attribution a été rendu exécutoire. ».

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.